



Document Régional de Développement Rural (DRDR)

ANNEXE 2

Code du dispositif	Dispositifs	Programmation
112	Installation JA	Socle national
122-A	Amélioration des peuplements existants	Socle national
122-B	Travaux de conversion et transformation	Socle national
125-A	Soutien à la desserte forestière	Socle national
211	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels (ICHN)	Socle national
212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent hors zones de montagne (ICHN hors montagne)	Socle national
214-A	Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers extensifs	Socle national
226-A	Reconstitution du potentiel forestier – Plan chablis	Socle national

Version 3

Code - Intitulé du dispositif	112 – Aide à l’installation des jeunes agriculteurs
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Article 22 du Règlement (CE) N°1698/2005 -Article 13 Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) n°1974/2006 <p>Nationales / régionales</p> <p>Principalement :</p> <p>Décret N° 2008-1336 du 17/12/2008 : aide à l’installation des JA</p> <p>Décret N° 2009-28 du 09/01/2009 : Organisation du dispositif d’accompagnement à l’installation des JA (plan de professionnalisation personnalisé)</p> <p>Arrêté du 07/03/2008 : prêts MTS d’installation</p> <p>Arrêté du 17/12/2008 : conditions d’octroi de la DJA</p> <p>Arrêtés du 13/01/2009 relatifs aux seuils d’installation et au Plan de Développement de l’Exploitation (PDE)</p> <p>Arrêté du 09/01/2009 : mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24/03/2009</p> <p>Délibération de l’assemblée plénière du Conseil Général de la Corrèze du 13/12/2007 et 14/12/2007 « politique sectorielle agricole » - Décision de la commission permanente du Conseil Général de la Corrèze du 29/05/2008</p> <p>Délibération de l’assemblée plénière du Conseil Général de la Creuse du 19/05/2008</p> <p>Délibération de l’assemblée départementale du Conseil Général de la Haute-Vienne des 19 et 20 février 2001</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d’aide	<p>Les aides à l’installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d’agriculteurs. A minima, sur les seules exploitations professionnelles, plus de 4500 chefs d’exploitation auront au moins 60 ans et seront susceptibles de cesser leur activité d’ici 2013. Parmi eux, beaucoup n’ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier. Il est donc important d’inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s’installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l’installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d’aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles (Plateau de Millevaches, Basse Marche, Xaintrie.....). En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l’adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.</p> <p>Les aides à l’installation ont pour objet de faciliter l’installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d’un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.</p>
Champ de la mesure	<p>L’aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.</p> <p>Est exclue du présent dispositif cofinancé par l’Union européenne l’installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.</p>
Bénéficiaires de l’aide (Conditions à remplir)	<p>Le jeune agriculteur majeur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l’autorité de gestion) et réaliser une première installation.</p> <p>Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d’un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d’un diplôme agricole de niveau IV complété, s’il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d’un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d’acquisition progressive d’un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les stages éventuels prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.</p> <p>Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d’un accompagnement technico-économique d’un organisme de conseil pendant ses trois premières années d’activité.</p>

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Définition de l'installation</p> <p>Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.</p> <p>L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.</p> <p>Plan de développement</p> <p>Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte : un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée ; la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.</p> <p>Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.</p> <p>Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.</p> <p>Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet en cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.</p> <p>Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.</p>
---	--

Taux d'aide
publique
(intensité)

Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités comme suit :

- une dotation (en capital) jeune agriculteur (DJA), d'un montant fixé par l'autorité de gestion différencié en fonction de critères nationaux et départementaux
- un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ; les montants DJA s'inscrivent dans les fourchettes nationales suivantes :

- a. zones défavorisées : 10 300 - 22 400 €
- b. zones de montagne : 16 500 – 35 900 €

-au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte par exemple, le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Les critères précis de modulation seront définis au niveau chaque département (cf. tableaux annexés à cette fiche) . Son montant maximum est de 40 000 €, tous financements nationaux et européens confondus.

-des prêts bonifiés, pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 22 000 € en zones défavorisées et 11 800 € en zones de plaine..

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 55 000 € .

Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Les caractéristiques des prêts bonifiés à l'installation ont été récemment aménagés (cf. arrêté du 8/03/2008). Ces nouvelles caractéristiques de ces prêts figurent dans le tableau suivant :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	9 ans	7 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements. Les prêts bonifiés JA relèvent d'un dispositif entièrement national.

Païement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de 50% du plafond des prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.
- Installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond des prêts bonifiés à l'installation

Dispositions transitoires

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants.

Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

Territoires visés	Ensemble de la région LIMOUSIN
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. Le bénéficiaire s'engage notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ; -à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ; -pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique. <p><u>Principaux points de contrôle</u></p> <p>1- Constat de la réalisation de l'installation. Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.</p> <p>Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.</p> <p>2- Contrôle des engagements pris par les JA (cf paragraphe ci-dessus)</p> <p>3- Spécificité des contrôles « prêts bonifiés » Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf paragraphe sur le plan de développement dans le cadre « dépenses éligibles et critères d'éligibilité »).</p> <p>Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.</p> <p>La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs, le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.</p>
Articulation avec les autres mesures	<p>Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.</p> <p>Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :</p>

	<p>-les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat. Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation. Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRH.</p> <p>-la mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013. Le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Le CG19 assure l'instruction de son dispositif inscrit dans le DRDR en mode TOP UP (mode de paiement dissocié)</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre de jeunes aidés : 1500 sur la période 2007 - 2013 Volume total d'investissement : 340 M€ (hors foncier et maison d'habitation)</p>

MODULATIONS DJA**Département de la Corrèze**

Critères d'attribution de la DJA	TAUX	MONTANT	
		Zone de montagne	Zone défavorisée
Installation difficile, hors cadre familiale, sans aide financière familiale	Maximum	35 900 €	22 400 €
-Succession familiale difficile due à la présence de nombreux frères et sœurs, -Installation sociétaire avec tiers, -Investissements importants par UTH, -Endettement important – Emprunts MTS JA supérieurs à 76 225 € -Création d'emploi, -Détour professionnel, -Diversification et transformation des produits, -Modification du système d'exploitation ou extension significative des productions	Intermédiaire fort	31 050 €	19 375 €
Installation dans le cadre familial sans modification du système d'exploitation sans problème particulier	Moyen	26 200 €	16 350 €
-Producteur indépendant (hors insertion économique), -Investissements faibles, -Endettement faible – emprunts MTS JA inférieurs à 30 490 €	Intermédiaire faible	21 350 €	13 325 €
-Fils unique et sans modification du système d'exploitation, -Emprunts inférieurs à 15 245 €	Minimum	16 500 €	10 300 €

Département de la Creuse

Eléments pris en compte pour la modulation de la DJA :

- le montant des investissements,
- le montant des prêts bonifiés
- le revenu disponible par UTH et le nombre d'UTH
- le complément aides 1er pilier (PMTVA + DPU)
- la trésorerie pendant les 5 ans
- EBE
- annuités / EBE
- coût du fermage
- le chiffre d'affaire
- résultat courant
- annuités totale
- annuité JA
- annuité société si société
- le prélèvement familial
- cadre familial ou hors cadre familial
- fils unique ou pas

Département de la Haute-Vienne

Critères	Modulation	Points proposés	MAXIMUM
Activité antérieure	Aide familiale	3	5
Situation du descendant	Salarié ou service de remplacement ou SFPI + 1 an	5	15
	Fils unique ou conjoint déjà installé ou activité extérieure > 1 SMIC	0	
	1 ou plusieurs frères et sœurs et installation dans le cadre familial :		
	Succession facile	0	
	Succession moyenne	5	
	Succession difficile	10	
	Installation hors cadre familial	10	
	Installation hors cadre familial avec apport < 15 000 €	15	
Qualité de l'exploitation à l'installation (base Ja Conseil)	Fils du fermier qui rachète le foncier	15	15
	Etat du foncier si mauvais	5	
	Etat des bâtiments si mauvais	5	
Forme d'installation	Constitution du cheptel Bon=0, moyen=3, mauvais (développement important) = 5	0, 3 ou 5	10
	Installation sociétaire (création) familial	5	
Insertion économique	Installation sociétaire (création) entre tiers	10	10
	CUMA	3	
Annuités / EBE 5 ^{ème} année	CUMA pour chaîne de travail complète	5	10
	Groupement de producteur ou coopérative de producteur	5	
	De 40 à 50 %	10	
	De 20 à 40 %	5	
Revenu disponible par UTAF 5 ^{ème} année	De 10 à 20 %	3	10
	- 10 %	0	
	< 11 433 €	10	
	Entre 11 433 et < 14 481 €	5	
	entre 14 481 et < 16 768 €	3	
Excédent Brut d'Exploitation(après correction variation d'inventaire) – Annuités moyenne des années 4 et 5)	16 768 € et plus	0	10
	< 7 622 €	10	
	Entre 7 622 et < 11 433 €	5	
	Entre 11 433 et < 15 000 €	3	
	15 000 € et plus	0	
Productions	Productions ovines plus de 100 brebis	15	15
	Bovin engraissement tous produits	10	
	Bovin production Veau de lait (+ 50 % des veaux nés)	10	
	Diversification	5	

TOTAL 1			100
----------------	--	--	------------

MODULATION + ou - 30 points suite à avis COSEC			
--	--	--	--

TOTAL 2			
----------------	--	--	--

TOTAL GENERAL (TOTAL 1 + TOTAL 2)			
--	--	--	--

INTERVENTION DES DEPARTEMENTS DANS LE CADRE D'UN COMPLÉMENT À LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR

Département de la Corrèze

→ **critères d'attribution :**

Les jeunes agriculteurs, âgés de 18 ans à 40 ans, ayant obtenu la DJA.

→ **montant de l'aide :**

- ◆ 1 800 € pour une installation dans le cadre familial.
- ◆ 2 500 € pour une installation hors cadre familial.

Dans les deux cas, une subvention complémentaire de 1 000 € est attribuée pour les installations en production ovine à la condition que 50 % minimum du chiffre d'affaires prévisionnel figurant dans l'Étude d'Installation soit généré par cette activité.

Département de la Creuse

→ **critères d'attribution :**

Agriculteurs âgés de moins de 40 ans réalisant une première installation en agriculture, ayant le siège de leur exploitation en Creuse et ayant effectué le stage préparatoire à l'installation (45 heures).
L'aide est accordée, sous réserve qu'ils aient bénéficié de la DJA.

→ **montant de l'aide :**

Aide d'un montant de 3 000 € ; elle est majorée pour les couples d'exploitants proportionnellement à l'augmentation correspondante de la D.J.A. Son montant pourra être ajusté afin que son cumul avec celui de la DJA n'excède pas le plafond fixé par la Commission Européenne en matière d'aide à l'installation. Destinée à financer des investissements, elle ne peut donc pas servir à financer la transmission d'une exploitation au sein d'un ménage. La dotation peut être majorée de 150 € dans le cadre d'un suivi technique.

Département de la Haute-Vienne

→ **critères d'attribution :**

Identiques à ceux exigés pour l'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (D.J.A.), notamment pour tout ce qui relève de la capacité professionnelle, à savoir :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au B.T.A. ou équivalent, et avoir réalisé un stage pratique de 6 mois pour les candidats nés après le 1^{er} janvier 1971 ;
- Être titulaire du BEPA ou équivalent pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1971 ;
- Être âgé de 40 ans maximum à la date de l'installation ;
- S'engager à exercer la profession d'agriculteur pendant cinq ans au moins (10 ans pour la D.J.A.).

Restriction : Si les revenus non agricoles du ménage excèdent deux fois le SMIC, la dotation n'est pas accordée.

→ **montant de l'aide :**

Celle-ci pourra atteindre un montant de **4 600 €** qui se répartit de la façon suivante :

- 2 300 € attribués forfaitairement pour la participation aux dépenses d'installation
- 1 540 € complémentaires si le jeune exploitant s'inscrit dans une démarche de qualité reconnue par des signes officiels (labels, certification, chartes spécifiques, circuits courts, qualification de l'élevage); il doit s'engager à commercialiser au moins 30 % de sa production sous SIQO.
- 760 € supplémentaires si le jeune agriculteur fait réaliser un suivi technico-économique de son exploitation (appréciation des coûts et des résultats de chaque production, conseil personnalisé pour la conduite de l'exploitation basé sur une analyse du bilan et du compte de résultat).

Remarque : ce dispositif est analysé comme un complément DJA et son montant est pris en compte pour l'appréciation des plafonds européens à l'installation.

Intitulé du dispositif	122-A – Amélioration des peuplements existants
Bases réglementaires	Communautaires : -Article 27 du Règlement (CE) N°1698/2005 -Article 18 du Règlement (CE) N° 1974/2006 -Annexe II, point 5.3.1.2.2 du Règlement (CE) N°1974/2006
	Nationales : Principalement : Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Décret N°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) Circulaire du 11/06/2008 : aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts Régionales : arrêté préfectoral n°08-256 du 19 août 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	Augmenter la qualité et la quantité de la production des peuplements forestiers du Limousin en vue de satisfaire les besoins des utilisateurs, en portant notamment l'effort sur les feuillus dont la qualité et le niveau de gestion sont insuffisants. Favoriser la stabilité et l'adaptation des forêts régionales avec changements climatiques dans le cadre de la gestion durable.
Champ de la mesure	L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 Ha. Ce seuil de surface pourra être atteint en réunissant des îlots unitaires d'au moins 1 Ha d'un seul tenant (distance maximale entre deux îlots : 1 Km)
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire : -les propriétaires privés -leurs associations et structures de regroupement -les communes ainsi que les établissements publics communaux -les groupements de communes -les structures de regroupement des investissements : OGEC, ASA, coopératives, ASL.
Travaux éligibles et critères d'éligibilité	L'aide recouvre les travaux suivants : -Désignation des tiges d'avenir -Eclaircies de taillis au profit des brins désignés (balivage) -Cloisonnements cultureux -Elagages -Dépressages -Maîtrise d'œuvre Ces travaux sont exclusivement finançables sur devis (<i>le plafonnement sera défini par arrêté</i>) / factures acquittées. Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par expert forestier ou un homme de l'art agréé sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT des travaux
Conditions spécifiques d'éligibilité	L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier. S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.

Taux d'aides publiques	<p>Les financements proviennent de l'Etat et du FEADER</p> <ul style="list-style-type: none"> -50% dans le cas général -60% en zone de montagne ou en zone Natura 2000 (si conformité au DOCOB, ou sur avis de la DDAF/DDEA en l'absence de DOCOB) <p>Montant minimal de l'aide publique : 1000 €</p> <p>L'aide est versée sous forme de subvention</p> <p>Un arrêté préfectoral précise les conditions de subvention pour le Limousin.</p> <p>En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n°1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aide de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.</p>
Territoires visés	Ensemble du territoire limousin
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Ces éléments seront complétés ultérieurement.</p>
Circuit de gestion	<p>Dépôt du dossier et instruction : DDAF/DDEA du département de situation des parcelles</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles. Des critères de sélection pourront être définis en tant que de besoin dans le cadre du comité de programmation thématique.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'actions d'amélioration aidées : 120</p> <p>Volume total d'investissements : 0,4 M €</p> <p>Surfaces aidées : 600 ha</p>

Code - Intitulé du dispositif	122-B – Conversion ou transformation d’anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Article 27 du Règlement (CE) N°1698/2005 -Article 18 du Règlement (CE) n° 1974/2006 -Annexe II, point 5.3.1.2.2 du Règlement (CE) N°1974/2006 <p>Nationales :</p> <p>Principalement</p> <p>Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Décret N°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Circulaire du 11/06/2008 : aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts</p> <p>Régionales : arrêté préfectoral n°08-256 du 19 août 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Les enjeux de l'intervention sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural, -Adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte, <p>Ce dispositif vise à améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.</p> <p>Dans ce but, il s'agira essentiellement de convertir ou transformer en futaies les peuplements feuillus de faible valeur représentant plus de la moitié des surfaces forestières en Limousin.</p>
Champ de la mesure	<p>Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles.</p> <p>L'aide est accordée pour des projets dépassant un seuil de surface de 4 Ha.</p> <p>Ce seuil de surface pourra être atteint en réunissant des îlots unitaires d'au moins 1 Ha d'un seul tenant (distance maximum entre deux îlots : 1 Km)</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les propriétaires privés -leurs associations et structures de regroupement -les communes ainsi que les établissements publics communaux -les groupements de communes -les structures de regroupement des investissements : OGEC, ASA, coopératives, ASL.

Travaux éligibles et critères d'éligibilité	<p>Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique et notamment toute dépense liée à la régénération :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle -Fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière -Création et entretien de cloisonnements -Entretien de la plantation ou de la régénération naturelle -Protection contre le gibier dans la limite des plafonds fixés au niveau régional -Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé <p>Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.</p> <p>Intégration des préconisations des chartes paysagères existantes sur des territoires.</p> <p>Ces travaux sont exclusivement finançables sur devis (le <i>plafonnement sera défini par arrêté</i>) / factures acquittées.</p> <p>Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur HT des travaux.</p>
Taux d'aides publiques	<p>Les financements proviennent de l'Etat et du FEADER</p> <ul style="list-style-type: none"> -50% dans le cas général -60% en zone de montagne ou en zone Natura 2000 (si conformité au DOCOB, ou sur avis de la DDAF/DDEA en l'absence de DOCOB) <p>Montant minimal de l'aide publique : 1000 €</p> <p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p>Un arrêté préfectoral précise les conditions de subvention pour le Limousin</p> <p>En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n°1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aide de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.</p>
Conditions spécifiques d'éligibilité	<p>L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.</p> <p>Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier.</p> <p>S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.</p>
Territoires visés	Ensemble du territoire limousin
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>Engagements du bénéficiaire sur la pérennité des investissements de travaux pendant une durée d'au moins 5 ans.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Ces éléments seront complétés ultérieurement</p>

Circuit de gestion	Dépôt du dossier et instruction : DDAF/DDEA du département de situation des parcelles Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles. Des critères de sélection pourront être définis en tant que de besoin dans le cadre du comité de programmation thématique.
Objectifs quantifiés	Nombre d'actions de reboisement ou régénération aidées : 120 Surfaces aidées : 500 ha Volume total d'investissements : 1,5 M €

Code - Intitulé du dispositif	125 – A – Soutien à la desserte forestière
Bases réglementaires	Communautaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 30 du Règlement (CE) N°1698/2005 ▪ Règlement (CE) N°1974/2006 Annexe II point 5.3.1.2.5 ▪ Règlement (CE) n° 1998/2006 « de minimis »
	Principalement <u>Nationales :</u> - Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier - Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) - Décret N°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté Ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. - Circulaire C2007-5056 du 10/10/2007 : aide à l'amélioration de la desserte forestière <u>Régionales :</u> Arrêté préfectoral 07-413 du 02 août 2007 relatif aux conditions de financement pour des aides publiques des travaux d'équipement forestier (soutien à la desserte forestière) modifié par l'arrêté 08-257 du 19 août 2008 Délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général de la Corrèze du 13/12/2007 et 14/12/2007 Délibération du Conseil Général de la Creuse du 5/11/2007
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	Le Limousin souffre d'un fort déficit de mobilisation du bois, notamment par manque d'accessibilité des parcelles forestières, dans des zones à relief et dans les forêts feuillues. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de « sortir » le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval. Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers (voirie rurale et privée) et intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans un cadre structurant analysé notamment dans les SDVEF (schéma directeur de voirie et d'équipement forestier), PDM (plan de développement de massif) et chartes forestières de territoire.
Champ de la mesure	Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette mesure. La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Les bénéficiaires sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les propriétaires forestiers privés et leurs associations; ▪ les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers, ▪ les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> ▪ OGEC ; ▪ ASA ; ▪ ASL ; ▪ les coopératives forestières ; ▪ les communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ; ▪ les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales. ▪ les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant plusieurs propriétaires de forêt dont la leur <u>Intervention du Conseil Général de la Corrèze :</u> Les bénéficiaires sont les communes et les établissements Publics de Coopération Intercommunale

	<p>Intervention du Conseil Général de la Creuse : Les bénéficiaires sont les communes et les propriétaires forestiers</p>
<p>Investissements éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Les dépenses suivantes sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable - travaux sur la voirie interne aux massifs <ul style="list-style-type: none"> →création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement →ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) →travaux d'insertion paysagère - travaux de résorption de « point noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs -maîtrise d'œuvre. <p>Le financement de l'enrobage peut exceptionnellement être pris en charge pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité . Les travaux d'entretien courant sont exclus.</p> <p>Ces travaux sont exclusivement finançables sur devis / factures acquittées.</p> <p>Les devis devront être établis selon les sous-postes de dépenses suivants : pistes, routes, places de dépôt/de retournement/points noirs.</p> <p>Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable écologique économique ou paysagère sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT des travaux.</p> <p>Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au DOCOB (ou à l'avis de la DDAF en l'absence de DOCOB).</p> <p>Dans les sites classés ou inscrits, les projets seront accompagnés d'une étude paysagère. Intégration des préconisations des chartes paysagères existantes</p> <p>Intervention du Conseil Général de la Creuse : Uniquement dans le cadre de schémas de massifs</p>
<p>Taux d'aides publiques</p>	<p>L'aide publique est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -80% dont 70% au maximum cofinancés pour les projets structurants s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte les projets présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement de l'axe 3 ou les projets portés par une structure de regroupement -60 % dont 50% au maximum cofinancés, pour les dossiers portés par un groupement forestier ; -50% dont 40% au maximum cofinancés pour les dossiers individuels <p>Les financements, ci-dessus aux taux de 70% et 40% cofinancés, sont apportés par l'Etat et le FEADER.</p> <p>Les taux d'aide publique plafonnés à 80% et 50% pourront être atteints dans le cas de décisions de chaque Conseil Général pouvant intervenir à hauteur de 10% en « top-up » en fonction de ses priorités.</p> <p>Montant minimal de l'aide publique : 1000 €</p> <p>Le soutien est accordé sous forme de subvention</p> <p>Un arrêté préfectoral précise les conditions de subvention pour la région Limousin</p> <p>Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, l'octroi de l'aide est subordonnée, dans le cadre du règlement (CE) n°1998/2006, au respect du plafond de 200 000 euros toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Ensemble du territoire Limousin</p>

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>Principal engagement : Engagement du bénéficiaire sur la pérennité des investissements aidés pendant 5 ans.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Ces éléments seront complétés ultérieurement</p>
Circuit de gestion	<p>Dépôt du dossier et instruction : DDAF /DDEA</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Le Conseil Général de la Corrèze assure le paiement de la subvention départementale attribuée (mode de paiement dissocié)</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p> <p>Des critères de sélection pourront être définis en tant que de besoin dans le cadre du comité de programmation thématique.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre de projets financés : 100</p> <p>Montant total des investissements : 2 M €</p>

Code - Intitulé du dispositif	211 - 212 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et hors montagne et qui visent à compenser des handicaps naturels
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) N° 1698/2005 - Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) N° 1974/2006 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décrets et arrêtés interministériels du 11/09/07 (décret 2007-1334) - Arrêté préfectoral du département de la Corrèze du 24/09/07 - Arrêté préfectoral du département de la Creuse n° 2007-1009 du 13 septembre 2007 - Arrêté préfectoral du département de la Haute Vienne n° 07-1676 du 13 septembre 2007
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.</p> <p>Les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace • Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche.
Critères d'éligibilité	<p><u>Eligibilité du demandeur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 ha de superficie agricole utilisée. - Avoir le siège de son exploitation et au moins 80% de la SAU en zone défavorisée. - Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surface fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible. - Retirer au moins 50% de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone. - Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone. - Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande. - Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une préretraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité. <p><u>Plages de chargement</u></p> <p>Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.</p> <p>Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ; ▪ des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ; ▪ enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier¹, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

¹ Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

Chargement	Piémont et défavorisée simple		Montagne
	sèche	hors sèche	hors sèche
UGB/hectare			
Seuil minimum	0,35	0,35	0,25
Plafond maximum	2	2	2

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères dont les cultures ne disposent pas d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans les zones.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixée nationalement pour cette zone.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne, de haute montagne et de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance..

En outre, la difficulté du milieu pastoral obligé à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10% en zone de montagne et de 30% en zone de piémont.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Taux d'aide publique
(intensité)

Taux d'aide publique : 100 %

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

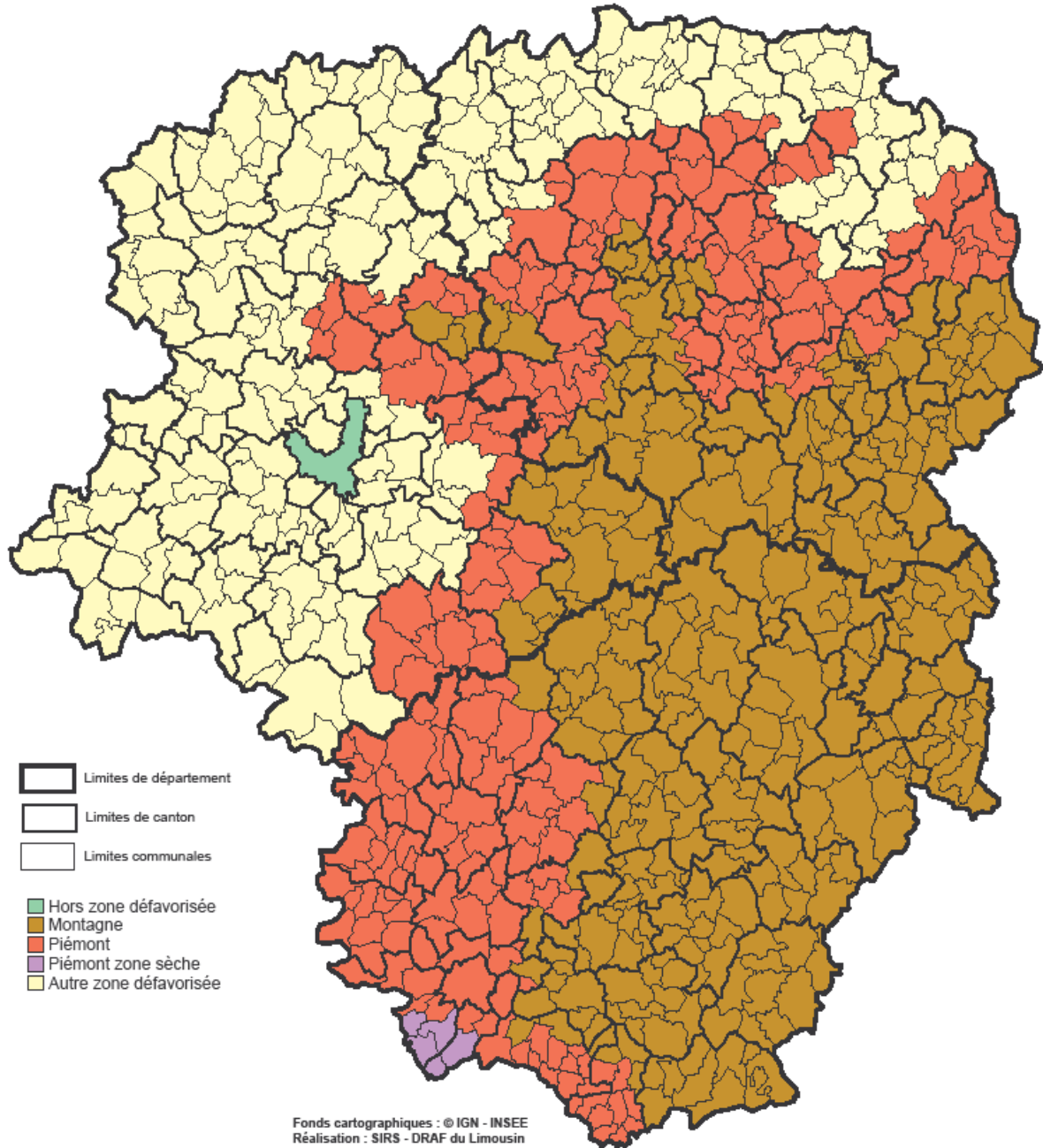
Voir tableau ci-après :

	Montagne	Piémont		Défavorisée simple
	hors sèche	sèche	hors sèche	hors sèche
Montants en €/hectare				
De surface fourragère	136	89	55	49

La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire)

	<p>relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés. L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005.</p> <p>Les montants par département sont précisés par arrêtés préfectoraux référencés au point « Bases réglementaires ».</p> <p>Paieement minimal pour les zones à handicap : 25 €/ha de SAU</p> <p>Paieement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 €/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares</p> <p>Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.</p>
Territoires visés	<p>Zones défavorisées du Limousin : montagne, piémont et piémont zone sèche, défavorisée simple</p> <p>Cf. carte ci-après</p>
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	<p>Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2) du PDRH.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DDAF</p> <p>Service instructeur : DDAF</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'exploitations aidées : 8 900</p> <p>Terres agricoles aidées : 650 000 ha</p>

LES ZONES DEFAVORISEES EN LIMOUSIN



Code - Intitulé du dispositif	214 – A Prime herbagère agro-environnementale
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 39 du Règlement (CE) N°1698/2005 - Article 27 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Décret, arrêté interministériel MAE du 12/09/07 (décret 2007-1342)</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive, - entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau), - protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent, - maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux). <p>Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.</p> <p>Ce dispositif est destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.</p> <p>Afin d'assurer une certaine préservation de la biodiversité des exploitations herbagères, la PHAE2 vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation, notamment azotée, l'allongement des rotations des prairies temporaires et le maintien d'une certaine quantité d'éléments fixes intéressants au titre de la biodiversité.</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.</p> <p>Le demandeur doit justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU : 70% à 75 %</p> <p>Il doit respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha SAU à 0,5 UGB/ha SAU en restant inférieur à 1,4 UGB/ha.</p> <p>Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.</p> <p>Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie. C.f. tableau page 3 relatif à la caractérisation des surfaces en biodiversité</p>
Taux d'aide publique (intensité)	Le niveau d'aide est de 76 €/ha/an
Territoires visés	Ensemble du territoire du Limousin

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	<p>Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans. Le labour des prairies permanentes engagées est interdit. Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée. Maintien de la totalité des éléments de biodiversité de l'exploitation. Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste à suivre et coefficients de correspondance). Ceux-ci doivent être déclarés et localisés. Pour chaque parcelle engagée, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. <p>La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. Les apports de fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la qualité de l'apport. Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures. <p>Maîtrise mécanique ou manuelle ou par pâturage des refus et des ligneux, par gyrobroyage ou selon les préconisations départementales, de manière à assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental. Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales ou en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit. Interdiction de nivellement et de nouveau drainage Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p>
Objectifs quantifiés	<p>Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agroenvironnement : 60 000 Nombre d'exploitations bénéficiaires : 1 000 Surface totale engagée : 60 000 Nombre total de contrats : 1 000</p>

Dispositif 214 - A : Éléments retenus comme surfaces de biodiversité et système de pondération

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Landes, parcours, alpages, estives relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental. Prairies permanentes humides, prairies littorales relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
PP, landes, parcours, alpages, estives situés en Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en Couvert Environnemental, fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ¹ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ²	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ²	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ²	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ² , terrasses à murets, clapas	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

¹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

² Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Code - Intitulé Du dispositif	226-A : Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (Plan Chablis) et par d'autres événements naturels
Bases réglementaires	<p><u>Communautaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Article 48 du règlement (CE) N° 1698/2005 -Article 30 et 33 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et annexe II point 5.3.2.2.6 <p><u>Nationales</u> :</p> <p>Principalement</p> <ul style="list-style-type: none"> -Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier -Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) <p><u>Régionales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Arrêté préfectoral 07-580 du 10-12-2007 relatif aux conditions de financement pour des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit de permettre la reconstitution des forêts endommagées par des événements naturels et d'adopter des mesures de prévention.</p> <p>Ce dispositif devra permettre de terminer en Limousin le programme de nettoyage – reconstitution issu des tempêtes de décembre 1999 et de préparer les actions adaptées à des événements naturels qui interviendraient de 2007 à 2013. -</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les propriétaires forestiers privés et leurs associations -les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération -les collectivités publiques et leurs groupements. -les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier. <p>Les forêts appartenant à l'Etat ne sont pas éligibles au dispositif.</p>
Champ et actions	<p>L'aide est accordée aux projets d'une superficie minimale de 1 Ha. Le dispositif concerne actuellement la seule reconstitution suite aux tempêtes de 1999.</p> <p>Le dispositif ne peut être mobilisé que lorsqu'un événement – catastrophe naturelle ou incendie - affecte une surface forestière significative d'un même département et après accord du ministère chargé des forêts</p>

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Les investissements éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le nettoyage du sol — -La préparation du sol -La fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière -Les travaux de prévention d'érosion des sols -Les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle -Les premiers entretiens -Les travaux connexes y compris protection contre le gibier -La maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé -Les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère – <p>Ces éléments sont mis en œuvre dans le cadre d'itinéraires techniques et barèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -nettoyage du sol des parcelles sinistrées : 3 itinéraires techniques avec barèmes/Ha (800€, 1400€, 1800€) -reconstitution des peuplements par plantation : 3 itinéraires techniques avec barèmes/Ha (1350 €, 1600€, 1600€) -travaux d'accompagnement de la régénération naturelle : 2 itinéraires avec barèmes/Ha (1200€, 1450€) -premiers entretiens (barèmes/Ha : 600€) -maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé (forfait de 8% du montant du barème) -études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère (forfait de 4% du montant du barème) Intégration des préconisations de chartes paysagères existantes sur des territoires. -Les travaux seront payés sur la base de barèmes appliqués dans la région.
<p>Taux d'aides publiques</p>	<p>80 % pour travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 €.</p>
<p>Conditions spécifiques d'éligibilité</p>	<p>L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution de l'aide dans les conditions requises par la réglementation nationale. Dans les zones Natura 2000 les projets devront être conformes au DOCOB (ou à l'avis de la DDAF en l'absence de DOCOB) Un arrêté préfectoral fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles Les travaux de diversification sont éligibles pour une surface correspondant au maximum à 30% de celle des parcelles reconstituées du même projet.</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Ensemble du territoire limousin</p>
<p>Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions</p>	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. Engagements sur 5 ans</p> <p><u>Points de contrôles</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Ces éléments seront précisés ultérieurement</p>
<p>Circuit de gestion</p>	<p>Dépôt du dossier et instruction : DDAF du département de situation des parcelles Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
<p>Objectifs quantifiés</p>	<p>nombre d'actions de préventions/reconstitution : 200 surfaces aidées au titre des dégâts forestiers : 1000 ha volume total des investissements : 3M €</p>